



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-2089
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-2089, déposé complet le 8 février 2018 par Monsieur Jean-Pierre Saintenoy, relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Roost-Warendin, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 février 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement de 4,634 hectares au nord-est du territoire communal de Roost-Warendin sur des terres actuellement à usage agricole, relève de la rubrique 47° C) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de à 0,5 hectare ;

Considérant que le futur boisement est implanté en continuité de boisements existants, au sein du bois des Moucherons, et qu'il n'aura pas d'impact significatif sur le paysage ;

Considérant que le projet de boisement se situe au sein du site Natura 2000 FR 3100506, zone spéciale de conservation « bois de Flines-les-Raches et systèmes alluvial du courant des Vanneaux », de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310013260 « complexe humide entre Roost-warendin et Raimbaucourt », d'un réservoir de biodiversité et d'une zone humide et à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Scarpe aval ;

Considérant que le projet de boisement, situé en limite du parc naturel régional Scarpe-Escaut, a été établi en lien avec le parc et fera l'objet d'un contrat pour l'aménagement et la création d'une mare ;

Considérant que les essences prévues pour le futur boisement seront des feuillus adaptés à l'identité du site Natura 2000, tels que des peupliers, des charmes, des aulnes glutineux, des chênes pédoncules ;

Considérant que le pétitionnaire réalisera :

- le long du courant des Vanneaux, 4 lignes de chênes et d'aulnes plantées à 5 m du bord du ruisseau ;
- une ligne de charmes côtés est et sud plantée à 2,50 mètres de la limite pour être menée en développement libre ;
- à l'ouest, un dégagement de 8 m par rapport à la limite de propriété ;
- une plantation de peupliers à 8 m du mélange chênes/aulnes et à 5 m des charmes occupant le reste de la parcelle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à maintenir un espace non boisé pour la création d'une clairière forestière ;

Considérant que, pour prendre en compte la biodiversité au sein du projet, le pétitionnaire mettra en œuvre des mesures contractuelles telles que la création d'une ripisylve en bordure du courant des Vanneaux pour permettre l'alimentation et/ou la reproduction de nombreuses espèces ou encore la création d'une mare d'environ 500 m², à l'emplacement d'une source naturelle, pour la reproduction du Triton crêté ;

Considérant que le projet de boisement n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur la biodiversité et que le pétitionnaire suivra les recommandations du parc naturel régional Scarpe-Escaut, notamment en ce qui concerne la densité du boisement, l'exposition au vent, la lisière, les interventions préliminaires ainsi que la période de plantation ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un boisement de 4,634 hectares sur la commune de Roost-Warendin, déposé par Monsieur Jean-Pierre Saintenoy, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

